PROCEDURE DE DEMANDE D'ACCREDITATION D'UN ENVOYE SPECIAL OU D'UN CORRESPONDANT PERMANENT D'UNE SOCIETE DE PRESSE ETRANGERE

La Haute Autorité de Régulation de la Communication écrite, audiovisuelle et numérique (HARC) reçoit et examine les demandes d'accréditation en vue d'autoriser une société de presse étrangère à collecter, à traiter et à diffuser ou publier des informations sur les évènements qui se déroulent sur l'ensemble du territoire togolais.
A cet effet, la société de presse étrangère bénéficiaire désigne un envoyé spécial ou un correspondant permanent au Togo.

I. Accréditation d'un envoyé spécial

Lorsqu'il s'agit d'un envoyé spécial, la procédure comprend les étapes suivantes :

Scanné avec CamScanner

1- Dépôt de la demande

La société de presse étrangère adresse au Président de la HARC une demande écrite signée de son premier responsable, comportant l'objet, ainsi que la période de déroulement de l'évènement d'actualité, du reportage ou du documentaire à réaliser. Elle y joint une fiche de demande d'accréditation, disponible sur le site internet de la HARC, ainsi que l'ensemble des pièces demandées. Elle précise les informations personnelles et les contacts de l'envoyé spécial.
La demande peut être déposée au siège de la HARC ou transmise par voie électronique à l'adresse infos@harctogo.tg. Lorsque l'accréditation est demandée au profit d'une équipe de presse, les coordonnées des membres de cette équipe doit être précisées.

2- Préparation du dossier

Après réception de la demande, un examen préliminaire permet de vérifier les pièces transmises avant son examen par un sous-comité ad hoc du Comité technique « Multimédias et délivrance de la carte de presse ». Elle est ensuite transmise au Président de la HARC pour décision.

Scanné avec CamScanner

3. Décision

La décision prise par le Président de la HARC fait l'objet d'un acte notifié à la société qui en a fait la demande.

En cas de rejet, une réponse motivée est adressée à la société de presse demanderesse.

Le Président de la HARC informe les membres de la HARC.

Il transmet copies de l'acte au Ministre en charge de la Communication et à celui en charge de la Sécurité.

4. Délai de traitement et durée de validité de l'accréditation

Sauf cas d'urgence commandé par l'actualité, la HARC traite la demande d'accréditation d'un envoyé spécial dans un délai de sept (7) jours à compter de sa date de réception. L'accréditation délivrée par la HARC est valable uniquement pour la période, le ou les lieux et l'objet pour lesquels elle a été sollicitée.

De ce fait, aucune modification ne peut être opérée sans l'accord préalable de l'institution.

Scanné avec CamScanner

II. Accréditation d'un correspondant permanent

La demande d'accréditation d'un correspondant permanent suit la même procédure que celle d'un envoyé spécial. Elle est adressée au Président de la HARC.

Le correspondant permanent peut être une personne physique ou une équipe. Le traitement de la demande d'accréditation d'un correspondant permanent suit les mêmes étapes que celui d'un envoyé spécial. Une réponse est adressée au demandeur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception. En cas de rejet, la décision motivée est notifiée à la société de presse demanderesse.

L'accréditation accordée par la HARC pour le correspondant permanent est valable pour une durée de deux (2) ans, renouvelable à la demande de la société de presse.

III. Dispositions diverses

L'accréditation délivrée à une société de presse, pour un envoyé spécial ou un correspondant permanent peut faire l'objet d'une suspension temporaire ou définitive, voire d'un retrait pur et

Scanné avec CamScanner

simple par la HARC en cas de non-respect des textes en vigueur au Togo en matière de presse, notamment le Code de la presse et de la communication et le Code de déontologie et d'éthique. Il en est de même en cas de toute autre infraction aux lois de la République Togolaise, si la HARC est saisie par les ministères charge de la Communication ou de la Sécurité.

Notification de la suppression ou du retrait est faite à la société de presse étrangère concernée qui doit suspendre immédiatement ses activités sur le territoire togolais. Elle peut faire appel de la décision auprès de la Cour suprême.

De même, l'exercice de la fonction d'envoyé spécial ou de correspondant permanent sans accréditation préalable expose le contrevenant à la rigueur de la loi.

Fait à Lomé, le 30 OCT 2026

Le Président de la HARC

Haute Autorité de la Communication Ecrite, Audiovisuelle et Numérique
Le Président
★ HARC ★

Pitalounani TELOU

Scanné avec CamScanner